

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSENT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98
N° 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI | OTEANIA

MAHANA 15
NO TIUNU 1949.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

Discours

du Gouverneur A. ANZIANI

à la séance d'ouverture

DE

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE

(Session ordinaire du 30 mai 1949)

Monsieur le Président, Messieurs,

Quelques jours seulement après mon arrivée j'ai eu le triste privilège de prononcer sur son cercueil l'éloge funèbre de M. le Sénateur Joseph QUESNOT, Président de l'Assemblée Représentative des Etablissements Français de l'Océanie.

Je vous demanderai, Messieurs, d'observer quelques instants de recueillement pour honorer la mémoire de cet homme qui dépensa toute sa vie pour la France, pour l'Océanie et pour l'Union Française. Je m'incline respectueusement devant ce grand Français qui, sur le champ de bataille comme dans les combats pacifiques de la tribune, fût toujours un modèle de vertu. Nous avons perdu un conseiller particulièrement averti de toutes les questions économiques et sociales intéressant le territoire. Que son exemple demeure. Continuons son œuvre et inspirons-nous des leçons de sa vie.

Vous avez été appelés, hier, Messieurs, à procéder à l'élection du Sénateur, Conseiller de la République des E.F.O. - Je suis certain que vos suffrages mûrement réfléchis ont été guidés par les besoins supérieurs du territoire. Je suis heureux de présenter à votre élu mes

plus vives félicitations. Sa tâche en France sera difficile. Les problèmes que nous serons appelés à résoudre dans les mois à venir seront d'un intérêt vital pour toute l'Océanie Française. Leur solution à Paris exigera beaucoup de travail et je suis certain que sa présence au sein de notre Parlement est un gage de succès pour l'œuvre primordiale que nous entreprenons.

A peine avais-je mis le pied sur cette terre heureuse que j'ai été sollicité par 1.000 tâches diverses qui toutes paraissent revêtir la même urgence.

Parmi ces problèmes, celui qui s'imposait, à mon sens, était de rétablir un climat psychologique favorable entre vous-mêmes, Messieurs, représentants de la population et l'Administration que j'ai l'honneur de représenter ici.

J'estimais que, de cette confiance réciproque, devait naître une collaboration efficace sans laquelle tous nos efforts demeureraient stériles.

Aussi ai-je exposé à votre délégation permanente les principes qui étaient les miens. J'ai indiqué mon désir absolu de respecter dans le sens le plus large du mot les attributions qui vous ont été dévolues par la loi. Non moins nettement j'ai exprimé ma volonté totale de faire appel chaque fois que cela serait nécessaire à votre connaissance approfondie des hommes et des choses de ce pays et de ne préparer mes décisions qu'après avoir recueilli vos avis.

Mes premiers actes ont prouvé que mes paroles n'étaient pas de vains mots. Je puis vous assurer que ma ligne de conduite ne variera pas dans l'avenir. Je crois avoir suscité chez vous le préjugé favorable qui était indispensable au développement normal de mon œuvre. Je vous en remercie, mais je vous demande de tenir

compte que les réalisations les plus simples qui, dans un pays géographiquement mieux placé, seraient affaire de quelques jours, exigent ici des délais de plusieurs mois. Je vous demande donc, Messieurs, de ne prononcer aucun jugement téméraire et d'accorder des délais raisonnables à mon action.

Si ce travail de rapprochement était indispensable, d'autres problèmes s'avéraient urgents. Au premier rang s'est placée la conjoncture économique présente peu favorable à un nouveau gouverneur. J'arrive, Messieurs, au moment de la chute catastrophique de la vanille ; une baisse s'est produite sur le coprah et un marasme commercial est déjà perceptible.

Si mon action sur la vanille est minime, mes conseils aux producteurs ont permis, je crois, de ne pas liquider leur position au plus bas des cours. Sur le coprah par contre je pouvais avoir une efficacité plus réelle. Aussi, par le premier avion, le 25 avril, j'ai saisi le Département de la situation pénible qu'entraînerait pour le Territoire une baisse brutale du produit de base de son économie. J'ai proposé diverses solutions susceptibles d'en stabiliser les cours au moins pendant une période suffisante à me permettre la création de richesses nouvelles. Je n'ai pas encore de réponse à ma demande, mais je suis certain que le Département l'étudiera avec la plus grande bienveillance.

Immédiatement, en relation avec la baisse des prix de vente de nos produits, se posait le problème de nos importations, fonction de l'excédent de notre balance commerciale. Le même jour, je saisisais le Cabinet du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer chargé des problèmes économiques d'un système nouveau d'attributions de devises. Je proposais diverses solutions qui toutes exigent de la Métropole des efforts financiers importants. Là encore j'ai bon espoir d'arriver à un système qui, tout en augmentant les quantités de marchandises importées de l'Union Française, nous permettra d'approvisionner largement le Territoire en produits d'origine étrangère indispensables à sa vie.

Parallèlement à cet effort de stabilisation tenté auprès du Département, j'ai entrepris sur place une lutte contre la vie chère, corollaire de la baisse du cours de nos produits d'exportation, dont les résultats pour n'être pas définitifs s'avèrent d'ores et déjà prometteurs. Mon action sur les prix a permis d'enregistrer une baisse du prix du pain, du sucre et de la viande. Mes possibilités en devises et mes certitudes de réapprovisionnements faciles ont permis de mettre en vente libre les tissus, ce qui immédiatement a fait enregistrer des baisses substantielles, si j'en crois le dire des ménagères. Je pense très prochainement libérer d'autres produits de base tout en conservant le double souci d'abord de ne pas voir ces produits détournés de leur utilisation normale, comme pourrait l'être le sucre par exemple, ensuite de ne pas engendrer par une politique de déflation excessive un

marasme commercial qui ne tarderait pas à avoir ses répercussions sur le plan social.

Mais il fallait néanmoins que je tienne compte d'un problème d'équité qui était le rajustement des soldes des fonctionnaires toujours en retard sur l'augmentation du coût de la vie.

Je remercie M. COSTE-FLORET, Ministre de la France d'Outre-Mer, de l'extrême compréhension qu'il a eue envers les arguments que je lui ai exposés, et qui m'a permis de donner à nos collaborateurs les plus humbles un rajustement équitable de leur pouvoir d'achat.

Enfin, après avoir fait le bilan des moyens matériels dont je disposais et pour tenir compte au maximum des doléances dont j'avais été saisi, j'ai décidé de concentrer mes possibilités sur deux ouvrages d'intérêt égal pour tous les habitants des archipels et de Tahiti, à savoir la construction immédiate du dry dock et l'achèvement accéléré de notre collège de Papeete.

Voilà, Messieurs, quelle a été ma ligne de conduite dès mon arrivée et quels sont les problèmes que je me suis attaché à résoudre en premier lieu. Mais ceci ne représente qu'une infime partie de la tâche que nous avons à entreprendre ensemble. J'ai déjà dit dans mon discours d'arrivée que si, non content de maintenir en faveur des habitants de l'Océanie Française ce standard de vie élevé qui est le leur, nous voulions l'accroître et créer dans ses archipels un ensemble économique et social moderne, nous devons équilibrer l'économie du territoire sur des bases plus saines et surtout moins sujettes aux crises cycliques que la monoculture du coprah. Vous savez vers quoi doivent tendre nos efforts, car vous connaissez ce pays mieux que moi-même. Vous savez quel magnifique ensemble touristique il représente et vous savez aussi la richesse de ses côtes et la fertilité de son sol. Mais pour transformer ces richesses latentes en produits et en devises utilisables nous avons un énorme effort d'équipement à réaliser. Aussi ai-je déjà constitué une commission permanente du plan qui réunit dans son sein non seulement les principaux chefs de service, mais également les représentants de votre Assemblée et éventuellement les chefs des activités productrices du territoire.

Nous nous sommes mis à l'œuvre. Nous avons défini les buts à atteindre et les moyens qui devront nous être donnés pour y parvenir. A nouveau, permettez-moi de remercier le Gouvernement français pour sa généreuse compréhension des besoins des E. F. O., et principalement Messieurs COSTE-FLORET et Tony REVILLON qui ont bien voulu décider qu'à l'avenir la participation de la Métropole à la réalisation de notre plan d'équipement économique et social serait portée à 80% de l'ensemble du budget.

Nous avons déterminé quels grands ensembles devaient être créés et mes services doivent passer maintenant à la préparation réelle, c'est-à-dire chiffrée en francs, en devises et en matières, du plan d'équipement

décennal que j'aurai l'honneur de soumettre à vos délibérations lors de la prochaine session budgétaire.

En attendant, comme il ne fallait pas que nous fussions privés des moyens de paiement nécessaires à la continuation des travaux commencés sur le budget spécial de l'exercice 1948-1949, j'ai préparé, et je vous le sou mets, un budget spécial applicable à l'exercice 1949-1950, établi suivant les anciens principes. Ce budget ne répond pas exactement au but poursuivi par le FIDES. Il constitue davantage un plan de campagne intensifié qu'un programme rationnel d'équipement. Je vous demande néanmoins de l'accepter tel qu'il est présenté en y apportant, évidemment, les modifications que vous jugerez utiles, mais en ne le considérant que comme un moyen nous permettant d'attendre l'approbation du plan décennal dans lequel il viendra se fondre.

Ne croyez pas, Messieurs, que ma déformation économique soit devenue un vice incorrigible. Notre plan décennal ne voit pas seulement les aspects économiques, il essaie de résoudre également les graves problèmes démographiques et sociaux que posent pour nous la tuberculose, la syphilis et la filariose. Il ne néglige pas votre désir hautement justifié que vous m'avez formulé de voir vos enfants instruits et sains, et la population de nos îles bénéficier des avantages techniques qui permettent de mettre à la portée de tous les progrès réalisés dans les domaines de l'hygiène sociale et de l'urbanisme : construction de citernes, système d'adduction d'eau, construction d'habitations à bon marché mais agréables et confortables, possibilité de diffuser la pensée française dans nos campagnes, tout ceci ne nous échappe pas.

Sans attendre l'approbation de notre futur plan décennal, j'ai saisi le Département d'un projet tendant à créer un centre de formation accélérée de la main-d'œuvre et d'un projet tendant à créer un centre d'information qui sortirait le territoire de l'isolement intellectuel dans lequel il se trouve.

J'ai demandé à M. le Ministre de la France d'Outre-Mer de vouloir bien mettre à la charge du contribuable métropolitain ces deux réalisations qui se chiffreront par plusieurs dizaines de millions. J'ose espérer que mon appel ne sera pas vain.

Je serais injuste et incomplet, Messieurs, si sur le plan administratif je ne rendais pas hommage au labeur énorme fourni par mes services, sous l'impulsion éclairée de M. l'Inspecteur Général LASSALLE-SERE, en matière budgétaire et douanière. Vous connaissez les améliorations qu'il a apportées dans la contexture budgétaire et les simplifications fiscales qu'il a réalisées, puisque vous les avez déjà approuvées. De mon côté une réorganisation administrative s'impose résultant d'abord de ces simplifications, mais ensuite des activités administratives nouvelles qui vont découler de l'exécution de

nos projets, au fur et à mesure que ceux-ci deviendront des réalités. Je n'ai pu que penser le problème car il est nécessaire, avant de lui donner sa solution définitive, que j'aie pris contact avec les autres archipels et que je connaisse l'ensemble des données qui s'y rattachent.

Je saisisrai donc dans deux ou trois mois votre commission permanente. Mais d'ores et déjà j'ai présenté à votre approbation diverses études ayant trait à la création d'un petit service d'immigration, à celle d'un emploi de chef de bureau des finances etc. . . immédiatement nécessaires.

Dans ces grandes lignes, je vous dirai que j'ai la volonté de mener moi-même les affaires économiques ainsi que les affaires politiques qui ne seront plus qu'un bureau du Cabinet. J'envisage également de modifier la conception du rôle des circonscriptions administratives.

Mais tout ceci ne pourra être décidé qu'après mûre réflexion et avis de votre Commission permanente.

J'ai eu l'avantage avant-hier de prendre contact avec les représentants qualifiés des services aériens français et étrangers.

De nos échanges de vue sont nés des projets dont l'aboutissement possible ferait de l'Océanie française un centre aérien international. Je vous saisisrai au cours de la présente session, si possible, des incidences locales de ces réalisations futures.

Voilà, Messieurs, ce que j'ai fait depuis ma prise de fonction et ce que je compte faire dans les mois qui nous séparent de votre session budgétaire.

Dans mon discours d'arrivée, je vous ai assuré de tout mon dévouement aux intérêts de ce territoire et je vous ai promis tout mon temps et tous mes efforts. Aujourd'hui, plus qu'il y a deux mois, je puis vous assurer de l'intérêt qu'offre pour moi cette tâche magnifique. Les difficultés sont immenses, mais elles ne m'effrayent pas car elles sont à la mesure de l'amour que je porte déjà ce pays. Mais, comme je vous le disais le 2 avril, Messieurs, rien de durable ne sera fait sans l'effort persévérant de chacun, sans la libre adhésion de toutes les volontés, de toutes les énergies, de tous les cœurs. Je suis sûr maintenant que mon appel a trouvé un écho. C'est avec cette conviction que nous allons nous mettre au travail et que je déclare ouverte la première session 1949 de l'Assemblée Représentative.

Messieurs Vive Tahiti

Vive l'Union Française

Vive la France

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1949 14 avril Circulaire ministérielle à Messieurs les hauts-commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire.....	230

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

28 mai Arrêté n° 586 i.t., portant fixation de la composition du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete	231
30 mai Arrêté n° 589 d., modifiant l'arrêté n° 1015 d., du 5 août 1948 réglementant la cueillette, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.....	231
31 mai Arrêté n° 598 p.t.t., fixant les prix des communications radiotéléphoniques maritimes intérieures.....	232
31 mai Arrêté n° 599 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les armes, des formules et avis pour l'année 1948.....	232
31 mai Arrêté n° 600 c.o., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes, de la propriété bâtie, de la taxe sur les chiens, les voitures, de la taxe additionnelle de 10 % C.C., des 50 % C.P. des formules et avis pour le 2 ^e semestre 1948.....	232
31 mai Arrêté n° 601 s., prescrivant les mesures à prendre afin d'éviter l'introduction dans les Etablissements français de l'Océanie de virus poliomyélite provenant de pays où cette affection règne à l'état épidémique.....	232
3 juin Arrêté n° 614 s.g., nommant les commissaires de l'administration pour la première session ordinaire de l'assemblée représentative.....	233
4 juin Arrêté n° 619 a.p.a., reportant la date du tirage de la tombola au profit de la société sportive "D.C.A." à Uturoa, Raiatea.....	233
11 juin Arrêté n° 633 i.p., déterminant les conditions d'organisation des épreuves du brevet sportif populaire dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1949.....	233
14 juin Arrêté n° 643 a.p.a., portant désignation des membres de la commission de recensement général des votes à l'assemblée représentative du 26 juin 1949.....	234
Rectificatif à la décision n° 570 c., du 25 mai 1949 accordant un congé spécial de maternité à Mlle Stein (Luce).....	235
Extraits.....	235

AVIS OFFICIELS

Résultat de l'élection au conseil de la République (Election du 29 mai 1949).....	237
Assurances sociales. — Avis.....	237
Concours pour l'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer	237

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	237
------------------------	-----

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

14 avril 1949.

*Le ministre de la France d'outre-mer,**à Messieurs les hauts-commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire.*

J'ai constaté, dans certains territoires, qu'un malaise semblait peser sur l'action administrative et compromettait la reprise de l'activité économique.

Cette situation paraît être la conséquence d'une crise de confiance qu'éprouveraient certains fonctionnaires d'autorité. Ils redoutent de s'aliéner les représentants élus des populations par des mesures que ceux-ci pourraient juger parfois inopportunes, et ils craignent de souffrir dans leur carrière des conséquences d'une attitude de fermeté.

Ils en arrivent ainsi à fuir les responsabilités qui leur incombent et à perdre le goût des initiatives qui demeure plus que jamais la première qualité d'un chef.

Or, il importe de rétablir sans défaillance, là où il a pu être compromis, le principe d'autorité tel qu'il se conçoit dans le régime de liberté qui est le nôtre.

Si la mise en place de la nouvelle organisation politique, administrative et judiciaire a modifié les moyens d'action du personnel d'autorité, il n'en découle nullement que les représentants des corps élus puissent empiéter sur le pouvoir exécutif et que le principe de la séparation des fonctions prévue par la Constitution doive entraîner la carence du commandement.

Il est, au contraire, indispensable, pour que le nouveau régime fonctionne sans heurts, que les représentants du pouvoir central demeurent attachés à leurs prérogatives et les fassent respecter.

J'entends qu'ils se doivent toujours d'accueillir les membres des assemblées avec les égards qui leur sont dûs et d'examiner avec toute la bienveillance désirable les cas et les problèmes qui leur sont exposés, mais cette obligation ne saurait avoir pour conséquence de fausser la nature de leurs décisions ou de neutraliser leur action.

En cas de désaccord, il leur appartient, non pas de s'incliner par crainte de compromettre leur carrière, mais d'exprimer des regrets lorsque la demande ne peut être retenue et de rendre compte en sollicitant des instructions lorsqu'il y a doute. De cette façon, ils préviendront les difficultés qu'ils craignent, et, se sentant appuyés, ils conserveront la confiance en eux-mêmes et en leurs chefs indispensable à leur action.

A cette occasion, je ne saurais trop recommander à MM. les hauts-commissaires et gouverneurs de respecter la hiérarchie et de ne tenir compte des faits portés à leur connaissance contre leurs subordonnés qu'autant qu'une enquête sur place en aura montré l'exactitude. Les mutations d'administrateurs ne doivent pas, en particulier, être le résultat d'interventions acceptées sans contrôle de la part des représentants élus ou des intérêts économiques, mais s'inspirer uniquement du bien supérieur du service et chercher autant que possible à assurer la plus grande stabilité, sans laquelle aucune œuvre sérieuse ne peut être accomplie.

Les fonctionnaires d'autorité commettraient une erreur grave en pensant que le ministre pourrait inconsidérément

accéder à des démarches ayant pour objet leur déplacement ou des retards dans leur avancement.

De ces considérations découle également l'attitude à adopter désormais par les fonctionnaires à l'égard de la presse locale. En régime démocratique, la presse est à la fois l'interprète et parfois un guide pour l'opinion. Comme interprète elle peut énoncer des idées différentes de celles du gouvernement sur des questions générales de politique, d'économie ou d'administration. Elle traduit également les desiderata du public et signale les anomalies ou injustices qui peuvent se produire dans le fonctionnement des services. Comme guide de l'opinion publique, il lui est loisible d'essayer de propager ses idées lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois. Une telle attitude doit être interprétée par l'autorité locale comme la conséquence du jeu normal des libertés publiques, notamment de la liberté d'opinion et d'expression.

Cependant, je ne peux manquer de constater que certains journalistes ne restent pas toujours dans les limites de la légalité. Dans ces conditions, je vous demande de faire connaître aux fonctionnaires placés sous vos ordres que loin de m'opposer à ce qu'ils usent des garanties que leur donnent la législation et la réglementation sur la presse, je tiendrai au contraire, lorsqu'ils sont l'objet d'injures et de dénominations calomnieuses caractérisées, à ce qu'ils n'hésitent pas à mettre en marche l'appareil judiciaire.

S'il convient d'accepter sans nervosité les critiques de la presse, il est par contre dangereux pour l'ordre public qu'un doute puisse planer sur l'honnêteté et l'honneur des fonctionnaires et singulièrement des fonctionnaires d'autorité.

Je crois devoir par ailleurs appeler votre attention sur la conception que doivent posséder les administrateurs au rôle des chefs coutumiers qui, là ils existent, constituent l'armature la plus ferme des sociétés autochtones. Ils ne saurait être question de promouvoir une politique efficace de progrès sans l'appui d'un commandement territoriale solide et il ne peut y avoir de commandement territorial solide, ni même possible, qui ne repose sur les chefferies.

Le gouvernement a déposé sur le bureau de l'assemblée nationale un projet de loi réorganisant ces chefferies afin de les asseoir sur une base stable. En attendant que cette loi soit votée, les administrateurs devront s'attacher à rendre aux chefs coutumiers la confiance en eux-mêmes qu'ils auraient pu perdre dans l'incertitude du destin qui leur était réservé. Aucun doute ne doit désormais subsister sur ce point : les chefs traditionnels demeurent et leur autorité doit être consolidée.

J'attache le plus grand prix à ce que les prescriptions de la présente circulaire soient parfaitement comprises et appliquées dans un esprit de courtoise fermeté.

Les fonctionnaires à qui échoit l'honneur de préparer l'avenir de l'Union française ont toute ma confiance ; je tiens à ce qu'ils en soient bien assurés.

PAUL. COSTE-FLORET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 586 i. t. portant fixation de la composition du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete.

(Du 28 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete ;

Vu l'avis émis par le conseil du travail et de la main-d'œuvre (séance du 29 juin 1948) ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de l'Assemblée Représentative (séances des 5 et 6 octobre 1948), confirmé par l'Assemblée Représentative ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 mai 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete, institué par le décret susvisé du 28 mars 1949 (art. 3), est composé comme suit :

l'officier de port,	<i>président ;</i>
un représentant de la chambre de commerce,	<i>membre ;</i>
deux membres délégués par le conseil du travail et de la main-d'œuvre, choisis respectivement parmi les représentants des employeurs et les représentants des employés audit conseil,	"
les représentants des entreprises de manutentions,	"
les représentants des entreprises syndicales des ouvriers dockers,	"
un représentant du syndicat des armateurs,	"
l'inspecteur du travail ou son délégué, conseiller technique,	"

Tous les membres sont nommés de façon à constituer une commission paritaire par décision du gouverneur, chef du Territoire, sur une liste de présentation dressée conjointement par l'officier de port et l'inspecteur du travail, après avis des organismes patronales et ouvrières intéressées.

Les décisions sont prises à la majorité simple, mais en cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de plusieurs membres, la commission devra, pour décider valablement, conserver son caractère paritaire. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 2. — Le bureau central se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 589 d. modifiant l'arrêté n° 1015 d. du 5 août 1948 réglementant la cueillette, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 30 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1015 d. du 5 août 1948. notamment l'article 24 in fine ;

Attendu qu'il importe de ne pas déprécier la vanille en laissant exporter, même sans garantie de la commission, des vanilles mal préparées ou de mauvaise qualité ;

Vu l'avis exprimé par le chef du service de l'agriculture ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et par la chambre d'agriculture ;

Sur le rapport du chef du service des douanes, président de la commission d'expertise de la vanille ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 mai 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les deux derniers alinéas de l'article 24 de l'arrêté 1015 d. du 5 août 1948 sont abrogés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 598 p. t. t. *fixant le prix des communications radio-téléphoniques maritimes intérieures.*

(Du 31 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission permanente de l'Assemblée Représentative ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 mai 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix des communications radiotéléphoniques maritimes intérieures est fixé à *cinquante* francs par tranches indivisibles de *cinq* minutes de conversation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 599 co. *rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les armes, des formules et avis pour l'année 1948.*

(Du 31 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses des établissements français de l'Océanie (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'Assemblée Représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947, puis arrêté en conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 mai 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'exercice 1948, s'élevant à la somme totale de : *Sept mille deux cent soixante-deux francs quatre-vingts centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle supplémentaire - Ex. 1948.

Taxe sur les armes.....	7.215 »
Formules et avis.....	47 80
Total de la perception...	7.262 80

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 600 co. *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes, de la propriété bâtie, de la taxe sur les chiens, les voitures, de la taxe additionnelle de 10 % C.C., des 50 % C.P. et des formules et avis pour le 2^e semestre 1948.*

(Du 31 mai 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses des établissements français de l'Océanie (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'assemblée représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947, puis arrêté en conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 mai 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoires le rôle supplémentaire du 2^e semestre 1948, s'élevant à la somme totale de : *Cent cinquante-deux mille sept cent quarante-trois francs soixante-dix centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	75.356 40
Patentes proportionnelles.....	16.792 »
Propriété bâtie.....	4.395 »
Taxe sur les chiens.....	30 »
Taxe sur les voitures.....	120 »
Taxe additionnelle de 10 % C.C....	11.429 55
50 % C.P.....	43.913 75
Formules et avis.....	707 »

Total de la perception..... 152.743 70

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 601 s., *prescrivant les mesures à prendre afin d'éviter l'introduction dans les Etablissements français de l'Océanie de virus poliomyélite provenant de pays où cette affection règne à l'état épidémique.*

(Du 31 mai 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement sanitaire aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ;

Vu le décret du 8 avril 1930 modifiant le décret du 20 mai 1910 sur la protection de la santé publique aux Etablissements français de l'Océanie ;

Le conseil sanitaire maritime consulté en sa séance du 24 mai 1949 ;

Le conseil privé entendu en sa séance du 30 mai 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Jusqu'à notification officielle de la cessation de l'épidémie de poliomyélite sévissant en Nouvelle-Zélande, les navires ou aéronefs provenant de ce territoire ne seront admis dans les ports de Papeete et de Makatea que s'ils l'ont quitté depuis au moins 15 jours.

Les équipages et les passagers seront soumis à une visite médicale avant l'accord de la libre pratique par le médecin arraisonneur.

Art. 2. — Les personnes provenant de Nouvelle-Zélande par voie maritime ou par voie aérienne ne seront admises à débarquer à Papeete ou à Makatea que 15 jours au moins après avoir quitté ce territoire.

Elles seront soumises à une visite médicale à leur arrivée et à une surveillance sanitaire pendant une période de 21 jours, comptée du jour de leur départ de Nouvelle-Zélande. Au cours de cette surveillance, elles devront se soumettre aux mesures de prophylaxie fixées par le directeur de la santé.

Toute personne qui, au cours de cette période de surveillance, présenterait des symptômes suspects de poliomyélite sera immédiatement isolée au Lazareth de Motu-Uta.

Art. 3. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par le décret du 8 avril 1930.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 614 s.g., nommant les commissaires de l'administration pour la première session ordinaire de l'assemblée représentative.

(Du 3 juin 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 34 ;

Sur la proposition du secrétaire général, représentant de l'administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés commissaires de l'administration pour assister le secrétaire général, représentant de l'administration à la première session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie :

M. M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, pour les questions judiciaires,
le chef du service de l'enregistrement, des domaines, du cadastre, de la curatelle, du timbre et des hypothèques, pour les questions domaniales,
le chef du service des finances et de la comptabilité, pour les questions financières ou budgétaires,
le chef du service des douanes et contributions, pour les questions douanières ou fiscales,
le chef du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, pour les questions agricoles, forestières et d'élevages,
le chef du service des travaux publics, pour les questions relatives aux travaux publics,
le chef du service de santé, pour les questions sanitaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 619 a.p.a. reportant la date du tirage de la tombola au profit de la société sportive "D.C.A." à Uturoa - Raiatea.

(Du 4 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 533 a.p.a. du 16 mai 1949 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société sportive "D.C.A." à Uturoa, Raiatea ;

Vu la lettre en date à Uturoa du 18 mai 1949, du président de cette société sportive,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tirage de la tombola au profit de la société sportive "D.C.A." à Uturoa, Raiatea, autorisée par l'arrêté n° 533 a.p.a. susvisé, est reporté au samedi 2 juillet 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 633 i.p., déterminant les conditions d'organisation des épreuves du brevet sportif populaire dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1949.

(Du 11 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 55 a.g.f. modifiant la composition et les attributions du comité des sports, de l'instruction physique et de la préparation militaire et fixant les attributions de la fédération générale des sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie, du 14 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté n° 967 s.g. approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la fédération générale des sociétés

sportives des Etablissements français de l'Océanie, du 21 août 1947;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 1948 du ministre de l'éducation nationale;

Vu la lettre circulaire n° 3899 en date du 19 mai 1948 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les épreuves du brevet sportif populaire seront organisées dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie dans les conditions indiquées dans les articles suivants :

Art. 2.— Les performances exigées sont les suivantes :

BREVET SPORTIF POPULAIRE

Brevet masculin.

1^{er} échelon.— Minimes : nés en 1935-1936.

Hauteur, avec élan : 0 m. 90;
Lancer, poids 4 kilogrammes, chaque bras : 4 mètres, ou à défaut, lancer balle, chaque bras : 15 mètres;
Vitesse, 50 mètres plat : 9 secondes;
Grimper, bras et jambes : 3 mètres.

2^e échelon.— Cadets : nés en 1933-1934 :

Hauteur, avec élan : 1 mètre;
Lancer, poids 5 kilogrammes, chaque bras : 4 mètres;
Vitesse, 60 mètres plat : 10 secondes;
Grimper, bras seuls, départ debout : 2 mètres;
Résistance, 600 mètres plat : 2 minutes 10 secondes.

3^e échelon.— Juniors nés en 1931-1932 :

Hauteur, avec élan : 1 m. 10;
Lancer, poids 5 kilogrammes, meilleur bras : 7 mètres;
Grimper, bras seuls, départ debout : 2 m. 50;
Résistance, 1.000 mètres plat : 4 minutes.

4^e échelon.— Seniors : nés de 1915 à 1930 :

Hauteur, avec élan : 1 m. 20;
Lancer, poids 5 kilogrammes, meilleur bras : 8 mètres;
Vitesse, 100 mètres plat : 15 secondes;
Grimper, bras seuls, départ debout : 3 mètres;
Résistance, 1.000 mètres plat : 3 minutes 50 secondes.

5^e échelon.— Vétérans : nés jusqu'en 1914 inclus :

Hauteur, avec élan : 1 m. 05;
Lancer, poids 5 kilogrammes, meilleur bras : 7 m. 50;
Grimper, bras et jambes : 3 mètres;
Résistance, 1.000 mètres plat : 4 minutes 10 secondes.

Brevet féminin.

1^{er} échelon.— Minimes : nées en 1936-1937 :

Hauteur, avec élan : 0 m. 70;
Lancer, balle, chaque bras : 10 mètres;
Vitesse, 40 mètres plat : 8 secondes;
Grimper, bras et jambes : 2 mètres.

2^e échelon.— Cadettes : nées en 1934-1935 :

Hauteur, avec élan : 0 m. 80;
Lancer, balle, chaque bras : 12 mètres;
Vitesse, 50 mètres plat : 10 secondes;
Grimper, bras et jambes : 2 m. 50.

3^e échelon.— Juniors ; nées en 1931-1932-1933 :

Hauteur, avec élan : 0 m. 90;
Lancer, poids 3 kilogrammes, chaque bras : 4 mètres, ou à défaut, lancer balle, chaque bras : 13 mètres;
Vitesse, 60 mètres plat : 11 secondes;
Grimper, bras et jambes : 3 mètres.

4^e échelon.— Seniors : nées jusqu'en 1930 inclus :

Hauteur, avec élan : 1 mètre;
Lancer, poids 4 kilogrammes, meilleur bras : 5 mètres;
Vitesse, 60 mètres plat : 10 secondes;
Grimper, bras et jambes : 3 mètres.

Natation.— Pour tous échelons, garçons et filles, 25 mètres, nage libre, départ plongé.

BREVET SPORTIF POPULAIRE SUPÉRIEUR

Brevet masculin

Hauteur, avec élan : 1 m. 40;
Vitesse, 100 mètres plat : 13 secondes;
Résistance, 1.000 mètres plat : 3 minutes 20 secondes;
Lancer, poids 7 kg 257 meilleur bras : 8 mètres;
Grimper, bras seuls, départ debout : 3 mètres 6 secondes;
Natation, 50 mètres nage libre, départ plongé.

Brevet féminin

Hauteur, avec élan : 1 m. 15;
Vitesse, 80 mètres plat : 12 secondes 3/5;
Lancer, poids 4 kilogrammes, meilleur bras : 6 m. 50;
Grimper bras et jambes : 3 mètres, 8 secondes;
Natation, 50 mètres nage libre, départ plongé.

Art. 3.— Les sessions seront organisées par le service de l'enseignement du Territoire, en liaison avec le comité des sports et la fédération générale des sociétés sportives.

Art. 4.— Le brevet sportif populaire supérieur est réservé aux détenteurs du brevet sportif populaire 4^e échelon (seniors), 5^e échelon (vétérans) et aux détenteurs du brevet sportif populaire 3^e échelon titulaires d'un certificat médical les autorisant à passer les épreuves du brevet sportif populaire supérieur.

Art. 5.— Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 643 a.p.a., portant désignation des membres de la commission de recensement général des votes à l'assemblée représentative du 26 juin 1949.

(Du 14 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 432 a.p.a. du 16 avril 1949 convoquant les électeurs de la circonscription électorale de la ville de Papeete pour

l'élection d'un délégué à l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 5,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission de recensement général des votes du 26 juin 1949 pour l'élection d'un délégué de la circonscription électorale de la ville de Papeete à l'assemblée représentative, est composée comme suit :

MM. Le Marquand, président du tribunal de première instance,	président ;
Lagarde Emile, délégué à l'assemblée représentative,	membre ;
Leboucher Albert, délégué à l'assemblée représentative,	—
Martin Yves, délégué à l'assemblée représentative,	—
Pambrun Georges, délégué à l'assemblée représentative,	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1949.

A. ANZIANI.

RECTIFICATIF à la décision n° 570 c., du 25 mai 1949, accordant un congé spécial de maternité à M^{lle} Stein (Luce).

A l'article 1^{er}. — Au lieu de : « pour compter du 1^{er} juin 1949, à M^{lle} Stein (Luce)... ».

Lire : « pour compter du 16 mai 1949, à M^{lle} Stein (Léa)... ».

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 604 du 1^{er} juin 1949.* — Pour compter du 15 juin 1949, M. Vernaudeau (Jules), agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie en service à Atuona (Marquises sud), est nommé adjoint au chef de poste administratif d'Atuona et est placé sous l'autorité directe de ce dernier.

2. — *Par décision n° 607 du 2 juin 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 18 mai 1949, à M^{lle} Terorotua (Odette), institutrice de 5^e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du Territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — *Par décision n° 608 du 2 juin 1949.* — Pour compter du 1^{er} janvier 1949, M. Teiho (Raphaël), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est intégré dans le cadre des agents auxiliaires permanents, en qualité d'agent de 3^e catégorie, 24^e degré.

Pour compter du 1^{er} janvier 1949 et compte tenu de ses services militaires, M. Teiho (Raphaël) est reclassé au 17^e degré de sa catégorie (ancienneté et solde) :

Ancienneté civile conservée : 10 mois

R. S. M. conservés : 7 mois 15 jours.

4. — *Par décision n° 609 du 2 juin 1949.* — La démission de ses fonctions d'élève-sage-femme offerte par M^{lle} Fritch (Sarah) est acceptée pour compter du 3 mai 1949, date à laquelle M^{lle} Fritch a cessé ses services.

5. — *Par décision n° 610 du 2 juin 1949.* — Une prolongation de congé de convalescence de deux mois est accordée, pour compter du 21 mai 1949, à M^{me} Snow (Louise), institutrice stagiaire du cadre local.

6. — *Par décision n° 611 du 2 juin 1949.* — Une prolongation d'un mois de son congé spécial de maternité, à solde entière, est accordée, pour compter du 16 mai 1949, à M^{me} Piehi (Adelina), institutrice auxiliaire temporaire du service local.

7. — *Par décision n° 616 du 3 juin 1949.* — Une réquisition de passage de 1^{re} classe (2^e catégorie) à utiliser sur 'Ville d'Amiens' attendu incessamment, est accordée à M^{me} Marcillac, née Hérault (Suzanne), épouse d'un commis principal hors-classe des trésoreries coloniales.

8. — *Par décision n° 617 du 3 juin 1949.* — Une réquisition de passage de 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) à utiliser sur le 'Ville d'Amiens' attendu incessamment, est accordée à M. Hibon (Emile) ingénieur de 2^e classe des services de l'agriculture aux colonies.

9. — *Par décision n° 622 du 8 juin 1949.* — Une réquisition de passage en 1^{re} classe, à faire valoir sur le 'Ville d'Amiens', est accordée à M^{me} Alfonsi, née Garbutt (Rosa), et à ses trois enfants âgés respectivement de 14, 12 et 3 ans, qui accompagnent M. Alfonsi (Joseph), ingénieur-adjoint des travaux publics des colonies, titulaire d'un congé administratif d'un an à passer à Paris et à Galéria (Corse).

10. — *Par décision n° 623 du 9 juin 1949.* — Une réquisition de passage Papeete-Marseille à faire valoir sur le 'Ville d'Amiens' (2^e classe, 3^e catégorie), est accordée à M. Baptiste (Jean), ouvrier d'art contractuel des travaux publics.

Par mesures spéciales, une réquisition gratuite de transport en 2^e classe (3^e catégorie) est accordée à M^{me} Baptiste et à son enfant âgé de deux mois qui l'accompagnent.

11. — *Par décision n° 626 du 10 juin 1949.* — M^{lle} Assaud (Renée), agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité de deux ans sans solde, pour compter du 10 juin 1949.

12. — *Par décision n° 627 du 10 juin 1949.* — Du 25 au 30 avril 1949 et du 1^{er} mai au 4 mai 1949 inclus, M. O'Connell (Guy) aura droit à sa solde entière.

Le congé de convalescence d'un mois de M. O'Connell (Guy), faisant l'objet de la décision n° 519 c. du 11 mai 1949, lui est accordé avec le bénéfice de la solde entière.

13. — *Par décision n° 629 du 11 juin 1949.* — La démission de ses fonctions d'aide-assistante sociale offerte par M^{lle} Baudouin (Denise), est acceptée pour compter du 16 juin 1949.

14. — *Par arrêté n° 630 du 11 juin 1949.* — Est promu, pour compter du 1^{er} juillet 1949, au titre de l'ancienneté et de la solde à la 3^e classe du grade d'ouvrier, M. Drollet (Félix), ouvrier de 4^e classe à l'imprimerie du gouvernement.

15. — *Par décision n° 631 du 11 juin 1949.* — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1949, les agents auxiliaires figurant sur le tableau ci-annexé.

TABLEAU

annexé à la décision n° 631/CAB du 11 juin 1949.

NOMS et PRENOMS SERVICES	PROMOTION AU 1 ^{er} JUILLET 1949		OBSERVATIONS
	Catégorie	Degré	
<i>Cabinet du Gouverneur :</i>			
M ^{lle} Carlson (Hélène, Iris)	2 ^e	15 ^e	
<i>Affaires politiques et administratives :</i>			
M ^{me} Ellacott (Liliane) née Miller	2 ^e	17 ^e	
<i>Affaires économiques :</i>			
M ^{me} Glover (Lisette)	2 ^e	14 ^e	Ancienneté conservée : 5 mois, 15 jours. Ancienneté conservée : 6 mois, 26 jours.
M ^{me} Lonjon (Monique) née (Bocher)	2 ^e	19 ^e	
M. Laporte (Henri)	3 ^e	17 ^e	
<i>Trésor :</i>			
M ^{lle} Passard (Paulette)	2 ^e	11 ^e	
M ^{lle} Assaud (René)	2 ^e	17 ^e	
M ^{lle} Juventin (Yvette)	2 ^e	20 ^e	
M. Stein (Sixte)	2 ^e	20 ^e	
M. Lehartel (Louis)	3 ^e	18 ^e	
M ^{me} Goussaud (Laure)	3 ^e	21 ^e	
M ^{lle} Drollet (Denise)	3 ^e	23 ^e	
M. Jurd (Marcel)	3 ^e	24 ^e	
<i>Postes, télégraphes, téléphones :</i>			
M ^{me} Teihotua (Valentine)	3 ^e	10 ^e	
<i>Travaux publics - Port :</i>			
M. Carlson (Louis)	1 ^{re}	1 ^{er}	
<i>Douanes et contributions :</i>			
M ^{lle} Asmus (Ivane)	2 ^e	19 ^e	
M ^{me} Vernaudeau (Albertine)	2 ^e	15 ^e	
<i>Enseignement :</i>			
M. Terrierooteraï (Auguste)	2 ^e	18 ^e	
M ^{me} Paquier (Marguerite)	2 ^e	19 ^e	
M ^{me} Tetuanui (Mateata)	2 ^e	19 ^e	
M ^{me} Viriamu (Fernande)	3 ^e	12 ^e	
M ^{me} Tekura Teahaga	3 ^e	23 ^e	
M ^{lle} Tematua (Norma)	2 ^e	18 ^e	
<i>Circonscription des Islv. :</i>			
M ^{lle} Mollon (Marcelle)	2 ^e	17 ^e	
<i>Circonscription des Tuamotu-Gambier :</i>			
M. Burns (Léon)	4 ^e	34 ^e	
<i>Circonscription des Iles Australes :</i>			
M. Tihoni (Mote)	4 ^e	37 ^e	

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 591 du 30 mai 1949.* — A compter du 6 mai 1949, M. Tissot (Jean) est nommé auxiliaire temporaire aux

appointements mensuels de : *Quatre mille cinq cents francs (4500).* Il est affecté au service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts. Ses attributions seront fixées par le chef de service.

2. — *Par décision n° 594 du 30 mai 1949.* — M. Tarahu (Louis) agent de police de 1^{re} classe du cadre local, est présenté devant la commission de réforme qui se réunira sur convocation de son président.

3. — *Par décision n° 602 du 1^{er} juin 1949.* — Il est alloué à M. Lavalette (René), ex-commis principal hors-classe du secrétariat général des E. F. O., un secours de 20.000 francs C. P. remboursable sur sa pension civile et correspondant aux avances auxquelles il peut prétendre pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 1949, se décomposant comme suit :

Pension principale	19.500 x 4/12 =	6.500.-
Indemnité spéciale temporaire	42.700 x 4/12 =	14.300.-
		<u>20.800.-</u>

arrondi à vingt mille francs.

Le dit secours est imputable au chapitre 25, article 4 du budget local de l'exercice 1949 et sera repris lors de la liquidation de la pension définitive de l'intéressé.

4. — *Par arrêté n° 603 du 1^{er} juin 1949.* — M. Lavalette (René, Paul), commis principal hors-classe du cadre local du secrétariat général, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité pour compter du 30 mars 1948.

5. — *Par décision n° 606 du 1^{er} juin 1949.* — Une indemnité de quinze mille francs (15.000 Fr) pour frais de trousseau est accordée aux boursiers suivants : M^{lle} Goupil (Denise), M. Lehartel (Max), M. Lequerré (Eric).

Cette indemnité sera mandatée aux parents respectifs des intéressés à savoir : M^{me} Garnier (Eliane), M. Lehartel (Benjamin), M. Lequerré (Maurice).

6. — *Par décision n° 615 du 3 juin 1949.* — M^{me} Maitere (Lucie), sage-femme principale de 4^e classe en service à Rimatara (Iles Australes), est autorisée à user de sa bicyclette personnelle pour les besoins de son service. Elle percevra l'indemnité de bicyclette prévue par l'arrêté n° 264 s.g. du 29 mars 1943.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 593 du 30 mai 1949.* — La bourse entière d'enseignement à l'Ecole Centrale, maintenue à l'élève Naea (Paul) par décision n° 221 i.p. du 12 février 1948, sera mandatée au titre de "Bourses de vacances" pour la période des vacances scolaires s'étendant du 11 décembre 1948 au 20 février 1949 inclus au profit de M^{lle} Uraiere (Tahi) demeurant à Papeete (quartier Rurutu "Vaininiore").

* * *

JUSTICE

1. — *Par arrêté n° 587 du 28 mai 1949.* — M. Reid (Georges) commis de 10^e classe du cadre local des agents des affaires administratives, remplira les fonctions de greffier-notaire par intérim près la justice de paix à compétence étendue des Iles-sous-le-Vent.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1949.

Avant d'entrer en fonctions, M. Reid (Georges) prêtera le serment prescrit par la Loi.

2. — *Par arrêté n° 588 du 30 mai 1949.* — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Monsieur Maurice Salem, né à Batroum (Liban) le 18 août 1919, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Isabelle Alice Tom Sing Vien.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

3. — *Par arrêté n° 605 du 1^{er} juin 1949* — M. le médecin-commandant Brunies (Yvan) des troupes coloniales est désigné en qualité de juge de paix des îles Marquises par intérim, en remplacement de M. le médecin-capitaine Lavaud rappelé au chef-lieu. Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité prévue par les règlements.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour où M. le Médecin-commandant Brunies prendra ses fonctions de délégué du chef de circonscription des îles Marquises.

Avant d'entrer en fonctions, M. le médecin-commandant Brunies prêtera par écrit pour être ensuite reçu par le tribunal supérieur d'appel, le serment prescrit par les articles 78 et 79 du décret du 22 août 1928.

* * *

PLAN F.I.D.E.S.

1. — *Par décision n° 613 du 2 juin 1949*. — M. Vidal, ingénieur principal des colonies, chef du service local des travaux publics et de la mission d'études (Plan F.I.D.E.S.) est chargé provisoirement des intérêts du S.G.A.C.C. pour les établissements français de l'Océanie.

Les fonctions de M. Vidal prendront fin lorsque le S.G.A.C.C. aura un représentant qualifié aux établissements français de l'Océanie. Elles seront assurées à titre gratuit.

AVIS OFFICIELS

RÉSULTATS DE L'ÉLECTION AU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. (du 29 mai 1949)

1 ^{er} tour : Electeurs inscrits :	20	
Votants :	18	
Suffrages exprimés :	18	
Ont obtenu : MM. Bernière Georges.....	1	voix
Bouzer Emile	2	»
Davio Etienne.....	0	»
Lassalle-Séré Robert...	9	»
Sanford Francis.....	1	»
Weil-Curiel André	5	»
2 ^{me} tour : Electeurs inscrits :	20	
Votants :	18	
Suffrages exprimés :	18	
Ont obtenu : MM. Bernière Georges.....	0	»
Bouzer Emile	1	»
Davio Etienne..	0	»
Lassalle-Séré Robert...	9	»
Sanford Francis.....	0	»
Weil-Curiel André	8	»

M. LASSALLE-SÉRÉ ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés a été proclamé élu.

ASSURANCES SOCIALES

Les personnes ayant été affiliées pendant au moins six mois à la Sécurité Sociale et venant à quitter le territoire métropolitain pour exercer leur activité Outre-mer ou à l'étranger peuvent demander à s'inscrire à l'assurance volontaire.

L'assurance volontaire permet à la femme et aux enfants demeurés à la Métropole de bénéficier des prestations maladie, longue maladie et maternité.

Les assurés non fonctionnaires peuvent pour eux-mêmes cotiser à l'assurance vieillesse.

Les demandes doivent être déposées à la Caisse de Sécurité Sociale dont relèvent les intéressés (pour Paris et la région parisienne, Caisse Centrale 10-12, rue Viala) qui leur fournira les imprimés ad hoc et leur donnera tous renseignements complémentaires nécessaires.

Des précisions seront fournies ultérieurement sur le montant des cotisations et leur mode de versement et sur les autres possibilités éventuelles d'assurance sociale volontaire.

CONCOURS POUR L'ADMISSION AU STAGE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

Un concours pour l'admission des rédacteurs de 1^{re} classe, sous-chefs et chefs de bureau d'Administration Générale des Colonies autres que l'Indochine et des Commis principaux des Secrétariats Généraux des Colonies au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer aura lieu en 1949 à une date qui sera ultérieurement fixée.

Toutefois, les nécessités de la relève étant plus impérieuses que jamais, les fonctionnaires actuellement en France et susceptibles d'être autorisés à se présenter à ce concours seront dirigés sur les Territoires d'Outre-Mer à l'expiration de leur congé. Ils subiront les épreuves écrites.

Les demandes éventuelles d'inscription devront être adressées, dès publication au Journal Officiel de l'arrêté portant ouverture dudit concours.

a) pour les candidats présents en France, directement et sous pli recommandé, au Ministère de la France d'Outre-Mer (Direction du Personnel — 2^{me} bureau);

b) pour les candidats en service Outre-Mer, par la voie hiérarchique, au Gouverneur ou au Chef du Territoire de résidence.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PACIFIQUE

Les actionnaires de la Société française du Pacifique sont convoqués en assemblée générale extraordinaire en l'étude Ahnne-Guilpain, défenseurs à Papeete, le mardi 5 juillet 1949, à 14 heures :

Ordre du jour :

Situation de la Société ;

Désignation d'un administrateur.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, en l'étude Ahnne-Guilpain, défenseurs.

ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES
Section de l'Océanie

Renouvellement annuel du bureau.— Au cours de sa séance du 2 juin 1949, le Comité de Direction a désigné comme suit les membres du bureau pour l'exercice 1949-1950 :

<i>Président</i>	: Robert Hervé ;
<i>1^{er} Vice-président</i>	: Louis Rollin ;
<i>2^{me} Vice-présidente</i>	: M ^{lle} Maadi Gobrait ;
<i>Secrétaire</i>	: John Martin ;
<i>Secrétaire-adjoint</i>	: Raymond Lehartel ;
<i>Trésorier</i>	: Jean Grand ;
<i>Trésorier-adjoint</i>	: Pierre Nouveau ;
<i>Commissaires aux comptes</i>	: Jean Tumahai ;
—	: Maurice Barral ;
<i>Archiviste</i>	: Walter Grand.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**

CALENDRIER POUR 1949

Prix en feuille : **3 fr. 50**

Notice Lemasson

Prix broché : **8 francs.**

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **4 francs.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.